

DÉCISION DE L'AFNIC

russellhobbs.fr
Demande n° FR00026

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : russellhobbs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 juin 2007

Le Requérant : Salton Europe Limited

Le Titulaire du nom de domaine : M. Georges R.

Bureau d'enregistrement : EURODNS

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 6 novembre 2008 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 novembre 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 11 décembre 2008, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < russellhobbs.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Le nom de domaine est identique à la marque communautaire RUSSELL HOBBS n° 294850 déposée le 19 juin 1996, enregistrée et renouvelée, pour les produits des classes 7, 9 et 11, et dont le titulaire est la société Salton Europe Limited. Le nom de domaine est en outre utilisé comme adresse pour un site relatif à la commercialisation des produits de la marque RUSSELL HOBBS. »

Le Requérant fourni en outre la copie d'un procès-verbal de constat du site web vers lequel le nom de domaine

russellhobbs.fr renvoie les internautes, procès-verbal effectué par un huissier de justice.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- le Requéant est titulaire de la marque communautaire « RUSSELL HOBBS » n° 29 48 50 enregistrée le 19 juin 1996 et renouvelée depuis.
- le nom de domaine <russellhobbs.fr> est identique et susceptible d'être confondu avec la marque « RUSSELL HOBBS »
- le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <russellhobbs.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéant.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <russellhobbs.fr>.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéant du nom de domaine < russellhobbs.fr >.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 11 décembre 2008,

Mathieu WEIL - Directeur Général de l'AFNIC

